

VALERIO THERAPEUTICS
Société anonyme à conseil d'administration
au capital social de 4.888.478,61 euros
Siège social : 49 boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris
410 910 095 R.C.S. Paris
(la « Société »)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL
DE SOUSCRIPTION
(Articles L.225-129-5 et R.225-116 du Code de commerce)

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'administration a décidé de mettre en œuvre la délégation de compétence consentie dans sa treizième résolution (la « **Délégation** ») par l'assemblée générale extraordinaire de Valerio Therapeutics en date du 30 septembre 2025 (l'« **AGE** »), en conformité avec les plafonds autorisés, afin de procéder à une augmentation de capital (l'« **Augmentation de Capital** ») en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre réservée à des catégories spécifiques de bénéficiaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, d'un montant nominal de 1.383.399,18 euros, par l'émission de 138.339.918 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune (et 0,036 euro de prime d'émission) et à libérer intégralement au moment de la souscription, soit une augmentation de capital d'un montant total de 6.363.636,23 euros, comprenant une prime d'émission d'un montant total de 4.980.237,05 euros.

Le présent rapport est établi en application des articles L. 225-138, L. 225-129-5, R. 225-114 à R. 225-116 du Code de commerce à la suite de l'usage qui a été fait de cette délégation par le Conseil d'Administration le 10 octobre 2025 et décrit les conditions définitives de l'opération et donne les éléments d'appréciation de l'incidence effective de l'opération sur la situation de l'actionnaire de la Société. L'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation des actionnaires figure en annexe 1.

1. CADRE JURIDIQUE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

1.1 Délégation de l'AGE au Conseil d'Administration en date du 30 septembre 2025

Le Conseil d'Administration rappelle que l'AGE a consenti au Conseil d'Administration de la Société, dans sa treizième résolution, une délégation de compétence d'une durée de 18 mois en vue d'émettre des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'augmentation de capital réservée à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (la « **Treizième Résolution** »).

Le Conseil d'administration indique qu'aux termes de la Treizième Résolution, l'AGE a notamment :

*« **délégué** au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions), étant précisé que la libération des actions et/ou*

des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances;

décidé que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :

- *des personnes physiques ou morales, fondations, sociétés ou fonds d'investissement, ayant ou non la qualité d'actionnaires de la Société, investissant à titre principal ou ayant investi, directement ou indirectement, au cours des trente-six (36) derniers mois dans des sociétés de croissance dites « small caps » ou « mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1 000 000 000 euros) (en ce compris, sans limitation, fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment, tout FPCI, FCPI ou FIP) dans le secteur pharmaceutique, de la santé, des technologies médicales ou des biotechnologies, et/ou*
- *des personnes physiques ou morales, fondations, sociétés, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, ayant ou non la qualité d'actionnaires de la Société, de droit français ou étranger, investissant, directement ou indirectement, à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, de la santé, des technologies médicales ou des biotechnologies, et/ou*
- *des personnes physiques ou morales, fondations, sociétés, institutions, entités, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, à l'occasion de la conclusion d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec la Société.*

pris acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décidé que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 24.535.556 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ce qui représente 2.453.555.600 actions sur la base de la valeur nominale actuelle, soit environ 700% du capital au 31 juillet 2025,

montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décidé en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-huitième résolution de l'AGE,

décidé de fixer à 24.535.556 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- *ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,*
- *ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la dix-huitième résolution de l'AGE,*
- *ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil*

d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

décidé que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 25 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

précisé que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décidé que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ; ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporés au capital
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

décidé que cette délégation ne pourra pas être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société,

pris acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution. »

1.2 Décisions du Conseil d'Administration du 10 octobre 2025

Le 10 octobre 2025, le Conseil d'administration, a notamment décidé, dans le cadre de sa seconde décision, de faire usage de la Délégation conférée aux termes de la Treizième Résolution et, en conséquence a :

- décidé de faire usage de la Délégation ;
- décide de recourir, pour déterminer le prix d'émission des actions de la Société, à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission soit les 7, 8 et 9 octobre 2025, en y appliquant une décote de 20% ;
- constaté que la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, soit les séances du 7, 8 et 9 octobre 2025, s'élève à 0,05792748 euros, et diminuée d'une décote de 20% s'élève à 0,04634198 euros ;
- décidé de fixer le prix de souscription de chaque action nouvelle, arrondi à la troisième décimale, à 0,046 euros ;
- décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes spécifiques conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, d'un montant nominal de 1.383.399,18 euros, pour le porter de 3.505.079,43 euros à 4.888.478,61 euros, par l'émission d'un nombre total de 138.339.918 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, émises au prix unitaire de 0,046 euro soit avec une prime d'émission de 0,036 euro, correspondant à la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse à laquelle est appliquée une décote de 20 % (arrondi à la troisième décimale), représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 6.363.636,23 euros, en conformité avec les plafonds autorisés et disponibles prévus au sein des résolutions de l'AGE ;
- décidé d'arrêter le nom des bénéficiaires entrant dans les catégories de personnes définie par la Treizième Résolution de l'AGE auquel la souscription est réservée et le nombre d'actions nouvelles attribuées à chacun d'eux ;
- décidé que les actions nouvelles seront des actions ordinaires, soumises dès leur émission à toutes les stipulations statutaires de la Société et entièrement assimilables aux actions anciennes de même catégorie et qu'elles porteront jouissance courante à compter de leur date d'émission, donnant droit à toutes distributions éventuelles décidées par la Société à compter de cette date ;
- décidé que les actions nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Growth Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société ;
- décidé que les actions nouvelles devront être libérées intégralement en numéraire, en espèces ou par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles, avant le 20 octobre 2025 ;
- décidé qu'en cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Directeur Général, sur délégation, établira un arrêté de compte

conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;

- décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société aux seules fins de l'augmentation de capital dans les livres de la Société Générale,
- décidé que l'augmentation de capital sera définitivement réalisée par (i) l'émission par la Société Générale du certificat du dépositaire des fonds, et (ii) par l'émission par le Commissaire aux comptes du certificat du dépositaire ;
- décidé de déléguer à son Directeur Général tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :
 - o de recueillir les souscriptions,
 - o le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites,
 - o d'imputer, à sa seule initiative sur sa seule décision et s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par l'augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission ;
 - o de constater au vu des certificats de dépôt des fonds ou assimilés requis par la loi et les règlements, la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - o d'une manière générale, d'accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires à la bonne fin de l'augmentation de capital, et assurer l'admission des actions nouvelles émises à la cote du marché Euronext Growth d'Euronext à Paris.

1.3 Décisions du Directeur Général du 15 octobre 2025

Aux termes d'une décision en date du 15 octobre 2025, le Directeur Général, faisant usage de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil d'Administration réuni le 10 octobre 2025, et après avoir pris connaissance (i) des bulletins de souscription dûment signés par chacun des Bénéficiaires (tel que ce terme est défini dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 10 octobre 2025) relatifs à la souscription des 138.339.918 actions ordinaires émises au titre de l'Augmentation de Capital, (ii) des arrêtés de comptes établis par le Directeur Général et certifiés exacts par le Commissaire aux comptes, et (iii) du certificat du dépositaire des fonds établi par le Commissaire aux Comptes attestant la libération du montant de la souscription aux 62.252.963 actions ordinaires par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société, et (iv) du certificat du dépositaire des fonds établi par la Société Générale, attestant la libération du montant total de la souscription aux 76.086.955 actions ordinaires en espèces, a notamment :

- constaté la souscription et la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital,
- constaté, au vu (i) du certificat du dépositaire des fonds délivré par le Commissaire aux comptes de la Société et (ii) du certificat du dépositaire délivré par la Société Générale, la réalisation de l'Augmentation de Capital à la date du 15 octobre 2025,
- constaté que le capital social de la Société est porté de 3.505.079,43 euros à 4.888.478,61 euros, et modifié, en conséquence, l'article 6 des statuts de la Société.

2. MOTIFS DE L'OPERATION

Le produit de l'Augmentation de Capital (pour la partie souscrite en espèces) complètera les ressources financières, à court terme, de la Société en vue du financement du développement de ses plateformes et de ses pipelines internes. La suppression du droit préférentiel de souscription était nécessaire pour permettre à la Société d'obtenir des financements auprès de nouveaux investisseurs.

La partie de l'Augmentation de Capital souscrite par compensation de créances permet à la Société de poursuivre la restructuration de son passif.

3. MODALITES DU CALCUL DU PRIX D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

Le prix de souscription des actions nouvelles a été fixé au prix unitaire de 0,046 € par action (incluant une prime d'émission de 0,036 €) correspondant à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Growth Paris calculée à partir du jour précédant la fixation du prix d'émission (i.e. les séances des 7, 8 et 9 octobre 2025 soit 0,05792748 €), diminuée d'une décote de 20% (arrondi à la troisième décimale), en conformité avec la Treizième Résolution de l'AGE.

Le Conseil d'administration

ANNEXE 1

**INCIDENCE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL POUR LES ACTIONNAIRES
DE VALERIO THERAPEUTICS**

Nous vous précisons ci-après l'incidence de l'Augmentation de Capital sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

TABLEAUX D'INCIDENCE

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

L'incidence de l'Augmentation de Capital sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres au 31 août 2025 et du nombre d'actions de la Société au 31 août 2025 excluant les actions auto-détenues) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital	0,0027 €	0,0027 €
Après émission des actions nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital ⁽²⁾	0,0150 €	0,0147 €

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions et des stock-options.

⁽²⁾ Ce calcul tient compte du produit net de l'émission

Incidence de l'émission sur la situation des actionnaires

L'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'Augmentation de Capital et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions de la Société à la suite de l'Augmentation de Capital) est la suivante :

	Quote-part du capital en %	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital	1%	0,98 %

Après émission des actions nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital ⁽²⁾	0,72 ⁽²⁾ %	0,71 %
--	-----------------------	--------

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions et des stock-options.

⁽²⁾ Ce calcul a été effectué en tenant compte du capital social après Augmentation de Capital

Incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle

L'incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt dernières séances de bourses précédant la réunion du Conseil d'Administration arrêtant les termes de ce rapport est la suivante :

	Valeur boursière par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital	0,0586 €	0,0574 €
Après émission des actions nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital	0,0551 €	0,0543 €

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions et des stock-options.

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future de l'action.